

# **BGer 9C 746/2016 vom 11. Januar 2017**

Bundesgericht, 2017-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_746\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_746_2016)

FR: TF 9C 746/2016 du 11 janvier 2017

IT: TF 9C 746/2016 del 11 gennaio 2017

## **Regeste**

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (remise de la prestation) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci ( art. 105 al. 1 LTF ), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée ( art. 105 al. 2 LTF ). En principe, il n'examine que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur la remise de l'obligation de la recourante de restituer les prestations complémentaires indûment perçues, singulièrement sur la condition de la bonne foi prévue par l' art. 25 al. 1 LPGA . Le jugement attaqué cite les dispositions légales et les principes jurisprudentiels indispensables pour résoudre le cas. Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.1**

En l'espèce, le tribunal cantonal a estimé que le fait pour l'assurée de ne pas avoir spontanément informé le service intimé sur l'état de sa fortune constituait une violation de l'obligation d'annoncer d'autant plus qu'à chaque début d'année, elle avait reçu des informations précises à ce sujet. Il a en outre considéré que le fait pour celle-ci d'avoir délégué à son colocataire la gestion de ses affaires pour des raisons soi-disant médicales n'y pouvait rien changer dans la mesure où elle n'avait pas établi ni rendu vraisemblable qu'elle était incapable de discernement. Il en a donc déduit que la recourante avait fait preuve d'une négligence qualifiée de grave de telle sorte qu'elle ne pouvait exciper de sa bonne foi au sens de l' art. 25 al. 1 LPGA .

### **E. 3.2**

L'assurée fait pour l'essentiel grief à la juridiction cantonale d'avoir fait montre d'arbitraire dans l'appréciation de la notion de bonne foi, au sens de l' art. 25 al. 1 LPGA . Elle soutient que, du fait que son colocataire gérait ses affaires courantes en raison de son état de santé,

aucune contravention à l'obligation d'annoncer ne pouvait lui être reprochée. Elle estime également que l'absence de modifications significatives dans ses revenus, charges et dépenses empêchait de qualifier de grave l'éventuelle négligence dont elle aurait fait preuve. Elle prétend enfin que le résultat auquel sont parvenus les premiers juges est arbitraire, dans la mesure où elle doit restituer un montant supérieur à 50'000 fr. alors qu'elle ne dispose que d'un revenu inférieur à 2'000 fr.

#### **E. 4**

Le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , dès lors qu'il est manifestement infondé. On relèvera que, pour tenter d'établir une appréciation arbitraire par le tribunal cantonal, l'assurée se contente de citer des textes jurisprudentiels ou doctrinaux concernant la notion d'arbitraire, de reprendre - en substance - le même raisonnement qu'en première instance (reposant de surcroît essentiellement sur des allégations non prouvées) et d'affirmer l'existence d'une appréciation arbitraire de la situation. Cette façon de procéder n'est pas pertinente. Il n'appartient effectivement pas au Tribunal fédéral de rechercher d'éventuelles raisons pour lesquelles le jugement entrepris devrait être annulé mais à la partie recourante de démontrer par une argumentation précise en quoi l'appréciation de l'autorité précédente serait arbitraire (cf. supra consid. 1). Pour ce seul motif déjà, l'acte attaqué peut être confirmé. On ajoutera néanmoins que, comme l'a déjà suggéré la juridiction cantonale, le fait de déléguer volontairement la gestion de ses affaires à un tiers alors qu'on n'a pas été officiellement reconnu comme étant totalement ou partiellement incapable de discernement ne permet pas de s'exonérer de toute responsabilité dans le non accomplissement de certaines obligations (cf. art. 101 CO ). On notera enfin que le fait de devoir rembourser un montant supérieur à 50'000 fr. avec un revenu inférieur à 2'000 fr. est la conséquence du refus de la remise de l'obligation de restituer en raison de la mauvaise foi de la recourante.

#### **E. 5**

Etant donné l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par l'assurée ( art. 66 al. 1 LTF ). Le présent arrêt rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.